

De : Jean-Jacques BUIGNE Fondateur de l'UFA <jjbuigne@armes-ufa.com>

Date : jeudi 30 novembre 2023 à 15:15

À :

Objet : Formalités pour l'acquisition de munitions en catégorie B13°

Bonjour cher adhérent de l'UFA

Vous nous demandez des précisions sur l'acquisition des munitions en catégorie B13.
Et vous nous demandez notamment s'il est nécessaire d'avoir une autorisation de catégorie B correspondant à chaque arme ancienne dans chacun de leur calibre.

Il est bien évident que cela est parfaitement impossible, du fait que les armes anciennes sont classées en catégorie D§e) et que pour ces armes dont l'acquisition et la détention sont libres, l'administration n'a pas la possibilité de délivrer des autorisation/

C'est d'ailleurs la seule raison de la création d'une catégorie à part avec la B13.

Reportez-vous à l'article R312-47-4 du CSI qui précise :

« L'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 312-40 vaut autorisation d'acquisition et de détention des munitions et éléments de munition classés au 13° du II de l'article R. 311-2.

Elle permet également d'acquérir les munitions chargées à poudre noire et leurs éléments classés au 6° du III de l'article R. 311-2. »

Nous sommes parfaitement au courant de cette situation puisque nous en avons parlé durant deux longues années avec le SCAE pour essayer d'améliorer la situation.

C'est d'ailleurs pour cette raison il est possible de demander une autorisation de catégorie B qui reste valable indéfiniment et non pas 6 mois comme auparavant. Ainsi un tireur arme ancienne peut obtenir une autorisation qui restera vierge d'arme et qui lui servira uniquement pour l'acquisition de munitions classées en catégorie B13°

En résumé : votre autorisation de catégorie B, vous permet d'acquérir **toutes les** munitions ou élément classés en catégorie B13°. Donc avec n'importe quelle autorisation pour n'importe quelle arme de catégorie B, vous pouvez acquérir toutes les munitions de catégorie B13°.

D'ailleurs je ne comprends pas votre question, car nous avons tout expliqué clairement cette situation dans cet article <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article3474>

Et cet article est publique, les préfetures y ont accès.

Si nécessaire, je vous autorise à utiliser ce présent mail pour faire valoir vos droits.

Bien cordialement.

Jean Jacques BUIGNE

Fondateur de l'UFA

www.armes-ufa.com

